EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **04 avril 2008**

AUJOURD'HUI **quatre avril deux mille huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 28 mars 2008, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLE, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Thierry ORLIAGUET, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Nicole BARBIN, Claudine LAFAYE**

Secrétaire : **Sandrine CLAVIERES**

INDEMNITÉS DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, fixe les modalités de calcul des indemnités pouvant être versées aux Elus Municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le régime d'indemnisation pour l'exercice des fonctions de Maire, Adjoints au Maire, Conseillers Municipaux, fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut territorial de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1015 (article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

I - Indemnités des Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux des communes de plus de 100 000 habitants peuvent percevoir une indemnité d'exercice au maximum égale à 6 % du traitement relatif à l'indice brut 1015.

II - Indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

A) Indemnité du Maire

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a modifié les articles L 2123-22 et L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ; elle a précisé et fixé la barème des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

L'indemnité maximale pour les Maires des villes de 100 000 habitants et plus est égale à 145 % du traitement annuel brut de l'indice brut 1015.

Cette indemnité peut être majorée de 25 % pour les Maires des villes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.

Cette dernière disposition est applicable à la Ville de Clermont-Ferrand (chef-lieu de département).

B) Indemnité des Adjoints aux Maire

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a modifié l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire est déterminée par un barème fixé en fonction du nombre d'habitants ; pour les villes de 100 000 à 200 000 habitants, elle est fixée à 66 % du traitement de l'indice brut 1015.

L'enveloppe constituée par le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne doit pas être dépassée (***Annexe I***).

C'est sur cette enveloppe que sont ensuite imputées les indemnités allouées au Maire, aux Adjoints au Maire ainsi qu'aux Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation, conformément à l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec un plafond individuel ainsi défini :

« *l'Elu Municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membre du Parlement, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, soit 8 141 € par mois* ».

Le détail des calculs du montant du crédit budgétaire annuel est donné en ***Annexe II***.

Les montants des indemnités versées et individuellement allouées au Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux Délégués et Conseillers Municipaux figurent dans l'***Annexe III***.

L'ensemble de ces indemnités pourrait être versé :

- Pour les Conseillers Municipaux : à la date d'installation du Conseil Municipal, soit le 21 mars.
- Pour le Maire : à la date de son élection, soit le 21 mars.
- Pour les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués : à la date, dès lors qu'ils sont exécutoires, des arrêtés portant délégation.

Il vous est proposé de retenir ces dispositions qui sont identiques à celles qui avaient été retenues pour le précédent mandat.

ANNEXE I

Calcul de l'enveloppe Maire et Adjoints au Maire

I - Indemnité du Maire

❖ 145 % de l'indice brut 1015 (N.M 821) + 25 % de majoration (ville chef-lieu de département)

Soit :

$$\frac{44\,895\,€ \times 145\,\%}{100} = 65\,097\,€ + 16\,274\,€ \text{ (majoration)} = \mathbf{81\,371\,€}$$

II - Indemnité des Adjoints au Maire

❖ 66 % de l'indice brut 1015 (N.M 821)

Soit :

$$\frac{44\,895\,€ \times 66\,\%}{100} = 29\,630\,€ \times 17 \text{ Adjoints} = \mathbf{503\,710\,€}$$

⇨ **MONTANT TOTAL DE L'ENVELOPPE : 585 081 €**

ANNEXE II

Indemnité des Elus - Crédit budgétaire annuel

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002.
Calculs effectués avec barème de traitement du 1er mars 2008.
Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale : 1015 (N.M 821).

I - Le Maire

● Base de référence : articles L 2123-20, L 2123-22 et L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ 145 % de l'indice brut 1015 (N.M 821)

Soit :

$$\frac{44\,895 € \times 145\,\%}{100} = 65\,097 €$$

+ 25 % de majoration (ville chef-lieu de département) : 16 274 €

Soit : **81 371 €**

II - Les Adjoints

● Base de référence : articles L 2123-20, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ 66 % de l'indice brut 1015 (N.M 821)

Soit :

$$\frac{44\,895 € \times 66\,\%}{100} = 29\,630 €$$

Soit pour l'ensemble des Adjoints (17) : 29 630 € x 17 = **503 710 €**

III - Conseillers municipaux

● Base de référence : articles L 2123-20, L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ 6 % de l'indice brut 1015 (N.M 821)

Soit : 2 694 € x 37 conseillers municipaux = **99 678 €**

⇨ TOTAL : 684 759 €

ANNEXE III

Indemnités allouées au Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux Délégués et Conseillers Municipaux (barème du 1er mars 2008 *)

Qualité	Base de calcul de l'indemnité	Montant annuel brut individuel	Montant mensuel brut
Maire	Maximum 145 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 + majoration pour ville chef-lieu de département	81 371 €	6 780,99 €
Adjoints	46 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015	20 651 €	1 720,91 €
Conseillers Municipaux Délégués	50 % de l'indemnité d'Adjoint	10 325 €	860,41 €
Conseillers Municipaux	6 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015	2 694,70 €	224,47 €

* Ce barème suit les évolutions de la valeur du point de la Fonction Publique.

DELIBERATION

Les propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2008

Le Maire,

Serge GODARD